



REGLEMENTATION CONCERNANT LES HCFC (R-22)

Actuellement la réglementation française prévoit que les opérateurs (installateurs) ne peuvent réintroduire ou réutiliser les fluides récupérés que s'ils sont conformes aux spécifications d'origine, donc n'autorise en maintenance que l'utilisation de fluides frigorigènes régénérés *.

Le récent règlement européen 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone prévoit quant à lui les dispositions suivantes :

Article 11

Production, mise sur le marché et utilisation d'hydrochlorofluorocarbures, ainsi que mise sur le marché de produits et d'équipements qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires

4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés** peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

*Définition du règlement européen 1005/2009 : «régénération» = *retraitement d'une substance réglementée récupérée afin de présenter des performances équivalentes à celles d'une substance vierge, compte tenu de l'usage prévu* », donc opération complexe et coûteuse ne pouvant être effectuée que sur des sites spécialisés.

** Définition du règlement européen 1005/2009 : «recyclage» = *réutilisation d'une substance réglementée récupérée à la suite d'une opération de nettoyage de base*)

Il y a donc opposition entre les deux réglementations et le ministère de l'Ecologie a décidé, dans le cadre d'un nouveau décret en préparation, de modifier le droit national dans le sens de la réglementation communautaire.

En attendant la parution de ce décret qui interviendra début 2010, le ministère a précisé dans une correspondance récente que les dispositions du règlement européen 1005/2009, et notamment son article 11, alinéa 4 ci – dessus, s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2010.

RAPPEL : Depuis 2000 le SNEFCCA, par le biais des infos du SNEFCCA, le site www.snefcca.com et dans les différentes réunions dédiées à ce sujet, a attiré l'attention des installateurs sur les problèmes liés au remplacement des fluides en général et les a mis en garde quant aux conséquences inhérentes à l'interdiction à terme d'utilisation du **R22 neuf** :

- Règlement européen 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (CFC/HCFC) : Info du SNEFCCA d'avril 2000 : REGLEMENTATION TECHNIQUE N° 2000/04 et RAPPEL Info du SNEFCCA REGLEMENTATION TECHNIQUE N° 2002/03
- Contrôle de l'application de la réglementation des fluides frigorigènes et sanctions pour les infractions au règlement européen 2037/2000 : Info du SNEFCCA REGLEMENTATION TECHNIQUE N° 2002/05
- Avis paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et destiné à sensibiliser les utilisateurs d'équipements de réfrigération ou de climatisation contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), dont le R-22 : Info du SNEFCCA REGLEMENTATION TECHNIQUE N° 2007/05
- Guide pratique SNEFCCA « Remplacement du R-22 » : Info du SNEFCCA REGLEMENTATION TECHNIQUE N° 2008/05
- Plaque ADEME sur les devoirs du détenteur d'équipements contenant des fluides frigorigènes et notamment le calendrier d'élimination des HCFC Info du SNEFCCA d'avril 2008 REGLEMENTATION TECHNIQUE N° 2008/07